

GUIDE HABILITATION FAMILIALE GENERALE

L'habilitation familiale est le régime dans lequel une personne habilitée par le juge des tutelles est chargée de représenter ou d'assister un membre de sa famille (ascendants, descendants, frère ou soeur), un conjoint, un concubin ou partenaire de PACS.

Si vous avez été **habilité d'une manière générale** par le juge des tutelles, vous pouvez **représenter ou assister** la personne protégée, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Vous l'assisterez en l'accompagnant dans tous les actes de disposition, votre signature sera au côté de celle de la personne protégée si l'habilitation familiale prononcée est de type assistance.

Vous la représenterez pour les actes sur ses biens et /ou pour les actes relatifs à sa personne, suivant ce qui a été mentionné dans le jugement rendu par le juge des tutelles si l'habilitation familiale prononcée est de type représentation.

Les actes passés par un majeur pour lequel une mesure de représentation par habilitation a été prise peuvent être annulés de plein droit en justice. (Par exemple un emprunt)

VOTRE PRISE DE FONCTION

Les fonctions commencent à la réception du jugement.

Vous devez: ouvrir **un compte ou livret au nom de la personne ou modifier l'intitulé du compte existant en y portant la mention de la mesure de protection.**

signaler **à la Poste** que vous devez recevoir les plis administratifs/bancaires de la personne protégée lorsque vous représentez la personne protégée.

signaler **la nouvelle situation** aux organismes bancaires, aux autres organismes versant des allocations (CAF, CRAV, etc....) et à toute personne en relation financière ou administrative avec la personne protégée.

L'EXERCICE DE LA FONCTION

Vous devez:

- A - CONCERNANT LES BIENS:

1° faire fonctionner **sous votre signature**, les comptes bancaires en cas de représentation ou assister la personne protégée

2° tenir une **comptabilité** simple mais rigoureuse des ressources perçues et des dépenses effectuées en conservant les justificatifs importants pour pouvoir justifier de la qualité de votre gestion en cas de contestation par un tiers.

3° en cas de représentation, percevoir les revenus et les capitaux, régler les dépenses et les dettes subsistantes et **déposer l'excédent des revenus sur un compte ou livret au nom de la personne protégée.**

Le principe : pas d'autorisation du juge des tutelles pour les actes accomplis en représentation de la personne protégée :

Vous n'avez ni inventaire de patrimoine à établir ni compte de votre gestion à rendre chaque année comme en matière de tutelle ou curatelle pour contrôle.

En particulier, sauf mention contraire dans le jugement, vous pouvez procéder, en cas de représentation, à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée ou ouvrir un autre compte ou livret sans autorisation.

Les exceptions : les cas dans lesquels une autorisation du juge des tutelles est nécessaire :

en cas de représentation :

► **acte de disposition à titre gratuit** : donation au nom du majeur, partage amiable, acceptation pure et simple de succession, révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel, révocation d'une renonciation à un legs, choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné, renonciation à une succession, renonciation à un legs, renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant, acceptation de legs à titre particulier et de donations grevées de charges, renonciation à un legs universel grevé de charges, révocation d'une donation entre époux, consentement à exécution d'une donation entre époux,

NB : Les donations au nom de la personne protégée ne pourront être autorisées que si celle-ci est en mesure d'exprimer une intention libérale ou si des éléments objectifs permettent d'établir qu'elle avait cette intention mais qu'elle n'a pas pu aller au bout de sa démarche en raison par exemple d'un accident soudain ou que cette donation présenterait un intérêt moral certain pour elle (ex : donation à un enfant pour lui permettre d'acquérir son

logement). Dans tous les cas, il conviendra de justifier que cette donation est compatible avec ses revenus, ses charges et sa situation patrimoniale.

► **acte pour lequel vous seriez en opposition d'intérêts avec la personne protégée** (par exemple acheter un bien appartenant à la personne protégée, racheter partiellement ou totalement un contrat d'assurance-vie dans lequel vous êtes désigné en qualité de bénéficiaire). Dans ce cas, il convient d'en référer au juge des tutelles qui pourra, à titre exceptionnel, vous autoriser à accomplir cet acte au nom de la personne protégée si cela apparaît dans son intérêt.

► **acte de disposition du logement, résidence principale ou secondaire, et des meubles meublant ce logement de la personne protégée**

Vous ne pouvez disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée (vente, conclusion en tant que bailleur d'un bail avec un locataire sur le logement dont la personne est propriétaire, résiliation en tant que locataire du contrat de bail, cessation d'un usufruit, renonciation à un droit d'usage et d'habitation, rupture d'un contrat de séjour, vendre ou débarras des meubles) qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Vous devez, dans ce cas, faire parvenir une requête comportant les références du bien, le motif de la demande, les pièces nécessaires pour apprécier l'opération envisagée (deux avis de valeur dans le cadre d'une vente, le contrat de bail envisagé pour la conclusion d'un bail etc) et le cas échéant, un certificat médical. En effet, si la personne protégée est accueillie dans un établissement, cet acte nécessite l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou un emploi dans l'établissement hébergeant la personne, se prononçant sur l'impossibilité d'un retour à domicile.

Si le logement contient des meubles, une requête particulière doit être déposée pour le devenir des meubles et, en cas de doute, sur la valeur marchande des biens meubles, il convient d'avoir recours à un professionnel pour faire établir une évaluation chiffrée de leur valeur (sauf si l'inventaire a déjà été fait par un tel professionnel).

en cas d'assistance : application des règles de la curatelle (voir guide de la curatelle).

- B - CONCERNANT LA PERSONNE:

Vous devez prendre soin d'une manière générale de la personne protégée et tenir compte des volontés qu'elle serait encore capable d'exprimer.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre vous et le majeur protégé, vous ne pouvez pas, sans autorisation du juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (acte médical).

Sauf urgence, vous ne pouvez, sans autorisation du juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

Vous pouvez prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir, en informant sans délai le juge.

La personne protégée choisit, dans la mesure de ses capacités, son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec les tiers. En cas de difficulté, il convient de saisir le juge des tutelles.

LA MESURE PREND FIN EN CAS DE :

- ▶ décès du majeur
- ▶ mainlevée de la mesure par le juge des tutelles
- ▶ ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- ▶ expiration du terme du délai fixé dans le jugement sans renouvellement

LE RENOUELEMENT :

Huit mois avant le terme du délai, si vous l'estimez nécessaire, vous devez saisir le juge d'une requête aux fins de renouvellement de la mesure, accompagnée des pièces exigées pour la mise en place de l'habilitation et notamment d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Vous devez également joindre une copie de la décision ayant délivré l'habilitation et tout élément utile concernant l'évolution de la situation personnelle, familiale, patrimoniale et financière de la personne protégée depuis le jugement d'habilitation.

En cas de difficultés pouvant survenir dans la mise en œuvre du dispositif d'habilitation, vous devez en informer le juge des tutelles.

Ce document vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

Pour plus de renseignements vous pouvez utilement vous adresser au service d'information pour les tuteurs familiaux de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES VOSGES, contact@atvosges.fr. Tél : 03.29.69.68.93